



Les nouveaux avantages du PERCO grâce à la réforme de l'Épargne Retraite issue de la loi #PACTE



Support destiné à être présenté aux membres de votre CSE ou aux signataires de l'avenant pour les informer des nouveaux avantages du PERCO et valider sa transformation en PER d'entreprise collectif (PER COL)

Épargne
Salariale
& Retraite

Préambule



L'objectif de ce support

- Ce support a vocation à être présenté en CSE ou CCSE par vos soins (ou toute autre personne de l'entreprise habilitée) ou transmis aux signataires de l'avenant de révision du PERCO
- Il reprend les grandes évolutions de la loi #PACTE en matière d'Épargne Retraite et les caractéristiques du nouveau Plan d'Épargne Retraite d'entreprise collectif (PER COL)⁽¹⁾
- Il permet de présenter la nouvelle attractivité du PERCO de votre entreprise et d'entériner sa transformation en PER COL très simplement et rapidement

L'enjeu

Transformer votre PERCO en PER COL pour faire profiter aux salariés de votre entreprise des nouveaux avantages dès maintenant !

Ce support est le vôtre, appropriez le vous

Les experts du Crédit Agricole vous accompagnent dans cette transformation simplement !

(1) La loi #PACTE, Plan d'Actions pour la Croissance et la Transformation des Entreprises, n°2019-486 du 22/05/2019, complétée par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 et l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, ont créé le PER (Plan d'Épargne Retraite).

La loi #PACTE redessine le paysage de l'Épargne Retraite

La loi #PACTE a notamment pour ambition d'associer davantage les salariés aux résultats des entreprises, avec des mesures phares comme :

- une meilleure diffusion de l'Épargne Salariale dans toutes les TPE/PME,
- le développement de l'Actionnariat Salarié,
- **et la réforme de l'Épargne Retraite.**

Une réforme de l'Épargne Retraite ambitieuse

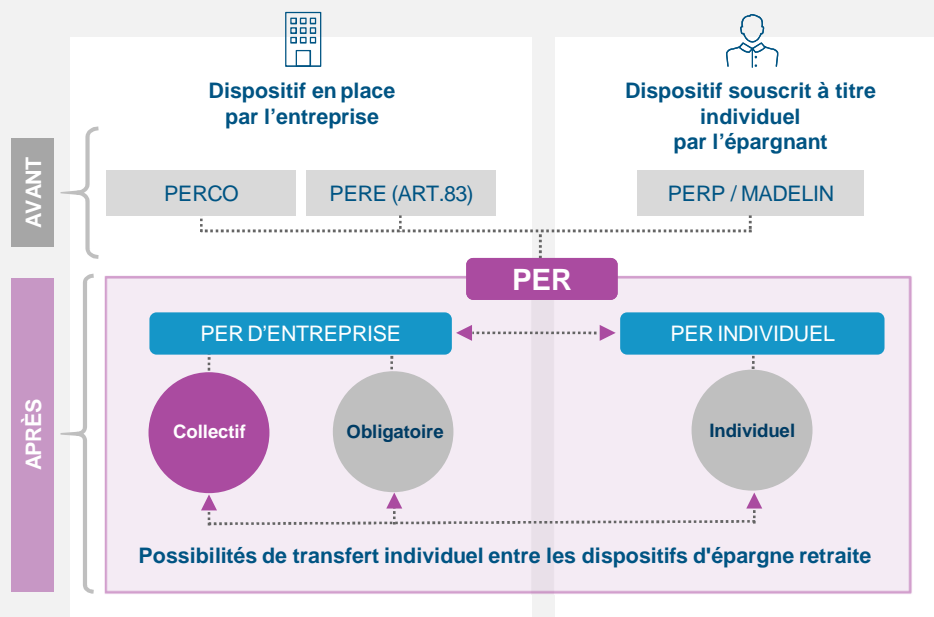
L'objectif La réforme introduite par la loi #PACTE, mise en œuvre par l'Ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, renforce l'attractivité de l'épargne retraite supplémentaire. Les épargnants bénéficieront désormais de produits d'épargne retraite portables d'un produit à l'autre tout au long de leur vie active.

L'enjeu Simplifier et homogénéiser tous les produits d'Épargne Retraite existants individuels et collectifs, tout en finançant l'économie et en offrant de meilleures perspectives de rendement aux épargnants.

La loi #PACTE crée le PER (Plan d'Épargne Retraite)

La loi #PACTE unifie les produits d'épargne retraite

Le PER est décliné en version individuelle et collective.



Les 4 grandes caractéristiques communes :

- 1 Permettre aux salariés de se constituer une Épargne Retraite supplémentaire en déduisant leurs versements volontaires de leur assiette de l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾
- 2 Choisir librement le **mode de sortie en rente viagère ou en capital** ⁽²⁾ et pouvoir récupérer son épargne de manière anticipée notamment pour financer l'acquisition de la résidence principale ⁽²⁾.
- 3 Bénéficier plus largement de la **gestion pilotée des placements dédiés à la retraite**, une solution clé en main simple à comprendre et facile à utiliser pour les salariés
- 4 Assurer aux salariés de **disposer d'un produit d'épargne retraite tout au long de leur parcours professionnel**, même en cas de changement d'employeur, de métier et en période de chômage

(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. A l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. A la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.

(2) Sauf pour les cotisations obligatoires du PER d'entreprise obligatoire (PER O)

L'essentiel du nouveau PER COL

NEW #PACTE



Possibilité de **déduire les versements volontaires** de ses revenus imposables⁽¹⁾ et de **transférer l'épargne personnelle** détenue dans d'autres dispositifs retraite (y compris de l'assurance vie ... jusqu'à fin 2022).

NEW #PACTE



Généralisation de la gestion pilotée⁽³⁾

Une solution clé en main pour réduire progressivement l'exposition au risque de vos placements en fonction du temps restant à courir d'ici la date estimée de votre départ en retraite.

NEW #PACTE



Nouveau cas de déblocage anticipé : la cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire).

L'acquisition de la résidence principale⁽⁶⁾ demeure un cas légal de déblocage anticipé, en revanche le déblocage en cas de remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle est désormais supprimé.

Le nouveau PER COL comprend 3 compartiments



Versements de l'épargnant

Les versements volontaires
– **déductibles⁽¹⁾**
– ou **non déductibles des revenus imposables**



Versements de l'entreprise

– Participation / intéressement
– Jours de congé / CET
– Abondement



Cotisations obligatoires⁽²⁾

– Transférées sur demande des salariés

Gestion libre

PER COL

Gestion pilotée par défaut ⁽³⁾



Sorties possibles au départ en retraite ⁽⁴⁾

– Capital ⁽⁵⁾ (versé en une fois ou fractionné)
– rente viagère
– ou les 2



6 cas de déblocages anticipés

– l'acquisition de la résidence principale⁽⁶⁾
– 5 cas de déblocage "accidents de la vie"⁽⁷⁾

(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER COL, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes. Les versements non déductibles ne sont quant à eux pas plafonnés.

(2) Selon les cas, ce compartiment peut aussi être alimenté directement par les cotisations obligatoires versées par l'entreprise ou par les salariés dans le cadre d'un PER Unique.

(3) Selon les dispositions détaillées dans l'arrêté du 7 août 2019 portant application sur la réforme de l'épargne retraite, publiée au Journal Officiel le 11 août 2019, le profil de gestion pilotée par défaut est le profil "équilibré".

(4) Les sommes sont payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

(5) Sauf pour les cotisations obligatoires du PER d'entreprise obligatoire (PER O) dont la sortie se fait obligatoirement en rente viagère.

(6) Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L.224-2 du code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

(7) Dans le cadre du nouveau PER COL, les cas de déblocage anticipé légaux pour "accidents de la vie" sont les suivants : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire), surendettement, invalidité, décès du conjoint. Ils viennent s'ajouter au déblocage pour acquisition ou construction de la résidence principale.

Quels avantages pour vos salariés de transformer le PERCO en PER COL ?

1 Une opportunité de déduction fiscale, jusqu'à présent réservée à d'autres dispositifs

Généralisation de l'avantage fiscal à l'ensemble des plans d'épargne retraite permettant au titulaire de choisir de déduire ses versements volontaires de l'assiette de l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾.

Bon à savoir

Les Plafonds Épargne Retraite non utilisés les 3 années précédentes peuvent se cumuler au Plafond Épargne Retraite de déduction de l'année en cours⁽¹⁾.

2 Des transferts facilités entre les différents produits d'épargne retraite

Par exemple, l'épargne détenue sur un PERP ou un « Madelin » peut être transférée vers le nouveau PER COL.

Bon à savoir

Double opportunité jusqu'à fin 2022 sur le transfert d'Assurance vie vers un nouveau PER COL :

- doublement de l'abattement fiscal annuel applicable aux gains générés par le rachat d'un contrat d'Assurance vie détenu depuis plus de 8 ans pour les titulaires âgés de moins de 57 ans (soit 9 200 € pour un célibataire et 18 400 € pour un couple),
- déductibilité de ces montants transférés de l'assiette de l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾.

(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER COL, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes. Les versements non déductibles ne sont quant à eux pas plafonnés.

La fiscalité du PER COL



Type de versement / Compartiment		Versements volontaires de l'épargnant		Épargne salariale ⁽²⁾ (participation, intéressement, abondement, CET, jours de repos non pris)	Cotisations obligatoires (employeurs et salariés)
Fiscalité à l'entrée		Déductibles de l'assiette de l'IR ⁽¹⁾	Non déductibles de l'assiette de l'IR	- Exonération d'IR dans la limite des plafonds légaux de versement - CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%)	- Exonération d'IR - CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%)
Fiscalité pour une sortie en capital à l'échéance ou pour l'achat ou la construction de la résidence principale	Capital	- soumis à l'IR au barème progressif (sans abattement de 10%) - exonéré de prélèvements sociaux		exonéré d'IR et de prélèvements sociaux	
	Plus-values	soumises au prélèvement forfaitaire unique ⁽³⁾		- exonérées d'IR - soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁴⁾	
Fiscalité pour les 5 cas de déblocage anticipé « accident de la vie » ⁽¹⁰⁾	Capital	exonéré d'IR et de prélèvements sociaux			
	Plus-values	- exonérées d'IR - soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁴⁾			
Fiscalité en cas de décès du titulaire	Capital	exonérés d'IR et de prélèvements sociaux ⁽⁶⁾			
	Plus-values	exonérés d'IR et de prélèvements sociaux ⁽⁶⁾			
Fiscalité pour une sortie en rente		soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁷⁾	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁸⁾	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁸⁾	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁹⁾

1. Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le Revenu (IR) tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER COL et / ou un PER Obligatoire, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10 % des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10 % du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non-Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide Tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.

2. Selon les dispositifs en vigueur dans votre entreprise.

3. 30 % : 17,2 % de Prélèvements Sociaux et 12,8 % de Prélèvement Forfaitaire unique (sauf option du titulaire pour imposition à l'IR au barème progressif).

4. Selon les taux en vigueur pour les produits de placement (17,2 % au 1er janvier 2022)

5. Pas de sortie en capital possible sauf si le montant de la rente (à la sortie) est inférieur à 100 €/mois : Dans ce cas, la fiscalité applicable est identique à celle du compartiment « versements volontaires déductibles » (capital soumis au barème progressif de l'IR sans abattement et exonéré de prélèvements sociaux; les plus-values sont soumises au Prélèvement Forfaitaire unique de 12,8% et aux Prélèvements Sociaux à 17,2%).

6. Le décès du titulaire avant l'échéance du PER COL ne constitue pas un cas de déblocage anticipé; il entraîne la clôture du plan. Dans ce cas, les sommes acquises sont transmises sous forme de capital ou de rente aux héritiers ou aux bénéficiaires désignés. Pour les plans ouverts auprès d'un gestionnaire d'actifs (PER « compte-titres »), les sommes sont intégrées à l'actif successoral. Pour les plans ouverts auprès d'une compagnie d'assurance (PER « contrat d'assurance de groupe »), les sommes sont versées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat et relèvent du régime successoral de l'assurance-vie.

7. Les sommes issues de versements déductibles perçues dans le cadre d'une RVTG sont soumises au barème de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 10% plafonné ; et aux Prélèvements Sociaux au taux de 17,2% au 1er janvier 2022 sur une fraction des sommes calculée selon les règles applicables aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>).

8. Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTO sont partiellement imposées à l'IR et aux Prélèvements Sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>).

9. Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTG au titre de cotisations obligatoires sont soumises au barème de l'impôt sur le Revenu après application d'un abattement de 10% plafonné. La totalité de la rente est soumise aux Prélèvements Sociaux au taux de 10,1% au 1er janvier 2022.

10. Les cas de déblocage anticipé légaux pour «accidents de la vie» sont les suivants : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire), surendettement, invalidité, décès du conjoint ou du partenaire de PACS.

Les étapes de la transformation

L'accès à ces nouveaux avantages ne sera possible qu'après **transformation de votre PERCO en PER COL**, c'est-à-dire après :

– La formalisation de la transformation par :

- Une « **procédure simplifiée** » d'information/consultation du CSE ou du CCSE, à la condition que les signataires d'origine ne s'y opposent pas ⁽¹⁾

ou

- Une « **procédure classique** » de conclusion d'un avenant de révision avec les signataires d'origine ⁽²⁾

Et

– L'information de l'ensemble des bénéficiaires au sein de l'entreprise ⁽³⁾

Nous assurerons en direct de cette information obligatoire dès la réception du formulaire



Il existe une commission spécifique au sein de votre CSE ?

Vous pouvez gagner un mois en sollicitant pour une analyse du sujet en chambre afin qu'elle rende son avis directement lors de la séance du CSE.

Possibilité de faire des versements déductibles du revenu imposable

(1) La « procédure simplifiée » est possible dès lors que le PERCO est conforme à certaines dispositions du CMF (relatives notamment à la gestion pilotée et à proposition d'un fonds solidaire) . Dans ce cas, le CSE ou le CCSE doit être informé et consulté (i), les signataires d'origine ne doivent pas s'opposer à la transformation (ii) et les bénéficiaires doivent être informés (iii) (CMF, art. L. 224-40, V).

(2) La « procédure classique » s'impose dans l'hypothèse où le PERCO n'est pas conforme aux dispositions citées par l'article L. 224-40 du CMF. De plus conformément à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, il conviendra d'indiquer dans l'avenant que le profil de gestion pilotée par défaut est le profil « équilibré ».

(3) Disposition obligatoire prévue dans l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019.

-
- Réalisé à partir de la loi PACTE (n° 2019-486 du 22 mai 2019) et de l'Ordonnance (n° 2019-766 du 24 juillet 2019), du décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 et de l'arrêté du 7 août 2019 portant réforme de l'épargne retraite.
 - Sous réserve de toute évolution législative
 - Ce document et les informations qu'il contient sont à destination exclusive des entreprises. Ne convient pas au particulier.
 - Le présent document contient des informations purement indicatives et n'a aucune valeur contractuelle. Il ne saurait engager la responsabilité d'Amundi Asset Management de quelque manière que ce soit. Pour vous assurer des règles en vigueur en matière de fiscalité, il est impératif de consulter sur le site impots.gouv.fr. Les éléments sur lesquels le présent contenu a été rédigé sont donc susceptibles de varier à tout moment. Amundi Asset Management se réserve donc la possibilité de modifier le présent contenu à tout moment et sans préavis en fonction notamment de l'actualité législative et réglementaire.
 - Du fait de leur simplification, les informations ci-dessus sont inévitablement partielles ou incomplètes, sans valeur contractuelle. Elles complètent, sans s'y substituer, les informations et documents réglementaires tenus à votre disposition sur simple demande auprès d'Amundi Asset Management. Elles ne sauraient vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables.
 - Ces informations ne constituent ni un conseil juridique, financier ou de toute autre nature, ni une recommandation.
 - Ce document peut contenir des informations émanant de tiers n'appartenant pas au groupe Amundi (« Contenus des Tiers »). Les Contenus des Tiers ne sont communiqués qu'à titre d'information (illustration, comparaison ou autre...). Toute opinion ou recommandation issue des Contenus des Tiers émanent exclusivement de ces tiers, leur reproduction ou utilisation par Amundi Asset Management ne constitue en aucun cas une approbation implicite ou explicite par Amundi Asset Management.
 - Document édité en mars 2022

MENTIONS LÉGALES

Amundi Asset Management

Société par actions simplifiées, SAS au capital de 1 143 615 555 euros

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036

Siège social : 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris - France

Adresse postale : 90, boulevard Pasteur CS21564 - 75730 Paris Cedex 15 - France

Tél. +33 (0)1 76 33 30 30

Siren : 437 574 452 RCS Paris - Siret : 43757445200029 - Code APE : 6630 Z - N° Identification TVA : FR58437574452